



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 04 JUILLET 2022

Présents :

M. Daniel CORDIER, Conseiller - Président;
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
M. Etienne LENFANT, échevin;
Mme. Noémie PAILLOT, Présidente du CPAS;
Mme. Laurence LELONG, M. Ghislain MOYART, Mme. Isabelle VIART, Mme. Barbara LEKIME, M. Thomas PIERMAN, M. Vincent LEKEUX, M. Luc NOËL, Mme Laureline ZIWNY, Monsieur Jonathan CELESTRI, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

M. Philippe PECHER, M. Thierry LENFANT, échevins;
M. Mathieu MESSIN, Directeur Général;

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Procès-verbaux des séances précédentes - Approbation
2. CPAS - MB2022.1 - Approbation
3. CPAS - Compte 2021 - Approbation
4. CPAS - Modification du statut administratif - Approbation
5. CPAS - Ouverture d'un emploi vacant au cadre - Approbation
6. Fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent – Compte 2021 – Tutelle spéciale d'approbation
7. Fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens – Compte 2021 – Tutelle spéciale

d'approbation

8. Participation au Contrat Rivière Dendre

9. QUESTIONS ORALES

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbaux des séances précédentes - Approbation

Considérant qu'il convient de soumettre le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de son instance;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (OU PAR xxx OUI et xxx NON et xxx ABSENTIONS - NOMBRE DE VOIX)

Article unique: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente moyennant les modifications suivantes:

Ajout de Monsieur Celestri

2. CPAS - MB2022.1 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 24 mai 2022 d'approuver la MB 2022.1 ;

Considérant que M Stéphane DELVALLEE, Directeur Général f.f du CPAS de Lens, a remis en date du 7 juin 2022 une copie de la MB2022.1 accompagnée de toutes ses annexes;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (OU PAR xxx OUI et xxx NON et xxx ABSENTIONS - NOMBRE DE VOIX)

Article unique: d'approuver la modification budgétaire 2022.1 du CPAS;

3. CPAS - Compte 2021 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112ter ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 24 mai 2022 d'arrêter les comptes de l'exercice 2021 du CPAS ;

Considérant que M Stéphane DELVALLEE, Directeur Général f.f du CPAS de Lens, a remis en date du 7 juin 2022 une copie des comptes 2021, accompagnée de toutes les annexes.

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: d'approuver le compte du CPAS pour l'exercice 2021 ;

4. CPAS - Modification du statut administratif - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;
Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 24 mai 2022 de modifier le statut administratif du personnel spécifique du CPAS comme suit : ajouter l'alinéa suivant :

Mise à disposition de personnel

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la commune et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans l'utilisation, en commun, de certaines ressources humaines.

Les tailles des administrations locales de Lens étant petites vu le nombre d'habitants de la commune, il n'y a pas toujours moyen d'avoir des « doublons » pour certains emplois ou fonctions. Dès lors une meilleure utilisation de ce personnel par et pour les deux administrations s'impose au travers de mises à dispositions singulières. Cela offre par ailleurs des économies d'échelle et une plus-value professionnelle qui s'inscrivent complètement dans la logique de bonne administration promue par les autorités politiques régionales et fédérales. Etant donné l'évolution des législations et la complexité de la gestion administrative, la mise à disposition ne peut se concevoir que pour une durée déterminée.

Pour les agents contractuels : une convention de mise à disposition de personnel contractuel pourra être élaborée conformément notamment à l'art 144bis de la NLC pour les agents communaux et à la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleur à la disposition d'utilisateurs, et plus particulièrement le chapitre 3 (les articles 31 et 32). Ces conventions seront rédigées conformément aux modèles proposés par le Service public de Wallonie (SPW) dans son guide méthodologique sur les synergies communes-CPAS (repris en annexe).

Pour les agents statutaires : une convention de mise à disposition de personnel statutaire, en ce compris les grades légaux des deux administrations, pourra être élaborée conformément au présent statut et comprendra les mentions obligatoires suivantes (sur base des modèles proposés par le Service public de Wallonie (SPW) dans son guide méthodologique sur les synergies communes-CPAS :

- Les raisons de la convention
- Les clauses contractuelles (nom des différentes parties)
- L'objet de la mise à disposition
- La nature de la mission
- La durée de la mise à disposition
- Les conditions de la mise à disposition
- La rémunération
- L'interdiction de la mise à disposition en cascade
- La collaboration
- La responsabilité

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS (OU PAR xxx OUI et xxx NON et xxx ABSENTIONS - NOMBRE DE VOIX)

Article unique: d'approuver la modification du statut administratif du CPAS

5. CPAS - Ouverture d'un emploi vacant au cadre - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;
Vu la Loi organique régissant les centres publics d'action sociale, notamment l'article 112 ;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 24 mai 2022 de déclarer vacant le poste d'employé d'administration D4-D5-D6 prévu au cadre et de prévoir une procédure

commune avec l'administration communale de Lens et de se partager les frais liés à cette procédure (frais du jury) ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article unique: de déclarer vacant le poste d'employé d'administration D4-D5-D6 prévu au cadre et de prévoir une procédure commune avec l'administration communale de Lens et de se partager les frais liés à cette procédure (frais du jury) ;

6. Fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent – Compte 2021 – Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 7 juin 2022 décidant de proposer au prochain conseil d'arrêter le compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent, pour l'exercice 2021

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 mai 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 mai 2022, réceptionnée par mail en date du 25 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le compte, pour l'exercice 2021, sous réserve des modifications suivantes :

Placer le remboursement d'électricité en R18C

Dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants :

R18c : 172,95 ; D05c : 163,66

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1^{er} : d'arrêter le compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent, pour l'exercice 2021, comme suit :

Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent	
Recettes ordinaires totales	26.683,09 €
* dont une intervention communale ordinaire de secours	24.874,90 €
Recettes extraordinaires totales	33.683,16 €
* dont un boni de l'exercice 2020	11.341,70 €
* dont un subside extraordinaire communal	22.341,46 €
Total des recettes	60.366,25 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	1.512,12 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	21.790,42 €
* dont dépenses de personnel	8.387,61 €
* dont dépenses d'entretien	6.342,16 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	22.699,19 €
* dont un déficit de l'exercice 2020	0,00 €

Total des dépenses	46.001,73 €
Résultat du compte 2021	14.364,52 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances

7. Fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens – Compte 2021 – Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 14 juin 2022 décidant de proposer au prochain conseil d'arrêter le compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens, pour l'exercice 2021

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 mai 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er juin 2022, réceptionnée par mail en date du 1er juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le compte, pour l'exercice 2021, sous réserve des modifications suivantes :

Pas de remarque

Dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants :

Néant

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1^{er} : d'arrêter le compte de la Fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-lez-Lens, pour l'exercice 2021, comme suit :

Saint-Martin de Montignies-lez-Lens	
Recettes ordinaires totales	16.399,41 €
* dont une intervention communale ordinaire de secours	15.065,18 €
Recettes extraordinaires totales	7.580,93 €
* dont un boni de l'exercice 2020	7.580,93 €
* dont un subside extraordinaire communal	00,00 €
Total des recettes	23.980,34 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	643,53 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	13.048,79 €
* dont dépenses de personnel	6.203,58 €
* dont dépenses d'entretien	1.292,02 €

Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00 €
* dont un déficit de l'exercice 2020	0,00 €
Total des dépenses	13.692,32 €
Résultat du compte 2021	10.288,02 €

Art. 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Art. 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : de transmettre, pour information, la présente délibération au service des finances

8. Participation au Contrat Rivière Dendre

Vu la Directive-cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu la Directive Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;

Vu le décret relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22.12.2008) fixant les missions des Contrats de rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 21 juin 2022;

Considérant que le territoire communal de Lens est situé dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre ;

Vu la mission du Contrat Rivière Dendre d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre des Directives Cadre sur l'Eau et Directive Inondation ;

Attendu que s'est manifestée la volonté de restaurer la qualité biologique et paysagère du bassin de la Dendre ;

Considérant que le financement du Contrat Rivière Dendre et du Contrat Rivière Haine couvre les frais de fonctionnement et que le taux de subvention annuelle est fixé à 70% des coûts concernés à charge du Service Public de Wallonie et 30% à charge des communes et province adhérentes ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Article 1er: De participer au fonctionnement du Contrat Rivière Dendre asbl sur la période du nouveau protocole d'accord (1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour le montant annuel moyen de 2 965,01 euros :

Commune	Part. financière (€) 2023	Part. financière (€) 2024	Part. financière (€) 2025	Montant annuel moyen (€) à payer
Lens	2.906,50	2.964,63	3.023,92	2.965,01

Le CR Dendre est financé d'un part par le Service Public de Wallonie (70 %) et d'autre part par la Province de Hainaut et les communes concernées (30 %). Pour le sous-bassin de la Dendre, l'AGW du 13/11/2008 fixe un montant maximal de subventionnement annuel régional. Sur base

de ce plafond sont calculés les montants des subsides communaux, ainsi que sur base d'une clé de répartition tenant compte de la superficie et de la population respectives de chaque commune sur le sous-bassin (voir ci-dessous). Un montant annuel est ainsi obtenu pour chaque commune. Tous ces montants, additionnés à celui de la province, représentent alors 30 % des subsides totaux alloués au contrat de rivière. Le montant effectivement délivré par le SPW représente alors les 70 % manquants. En d'autres termes, 1 € versé par une commune correspond à 2,33 € versés par le SPW.

Montant de la subvention communale = $0,5 \times S_{com} S_{tot} + 0,5 \times Pop_{com} Pop_{tot} \times Plafond$ régional(7030)

Montant de la subvention communale

$$= \left\{ \left[0,5 \times \left(\frac{S_{com}}{S_{tot}} \right) \right] + \left[0,5 \times \left(\frac{Pop_{com}}{Pop_{tot}} \right) \right] \right\} \times \frac{Plafond\ régional}{\left(\frac{70}{30} \right)}$$

Avec S_{com} = superficie de la commune dans le sous-bassin ;

S_{tot} = superficie total du sous-bassin ;

Pop_{com} = population de la commune dans le sous-bassin ;

Pop_{tot} = population totale du sous-bassin.

Le plafond de la part régionale de subventionnement est indexé chaque année, à raison de 2% en moyenne. Les montants des subsides communaux étant calculés sur base de ce plafond régional, ils suivent également cette indexation.

Article 2: D'approuver le Programme d'actions établi en collaboration avec l'ASBL Contrat Rivière Dendre pour les exercices 2023-2025.

Article 3: De faire apparaître dans le Protocole d'Accord 2023-2025 du Contrat Rivière Dendre les actions portées par la Commune de Lens et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE) et la Directive Inondation (2007/60/CE).

- D'approuver l'inventaire points noirs (diagnostic) du Contrat Rivière Dendre pour les cours d'eau de 3^e catégorie, ainsi que leur niveau de priorité.
- De s'engager moralement à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.
- De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL Contrat Rivière Dendre.

9. QUESTIONS ORALES

QUESTIONS

Luc Noël :

A Lombise, un des revêtements rue DARAS n'est plus perpendiculaire.

Rue du Thy : il y a un pavé qui est déchaussé et il y un sentier à aller faucher.

Haie à couper

Réponse d'isabelle galant : ce sera signalé.

Quid des plaines de jeux ?

Réponse d'Isabelle Galant : nous avons reçu les offres nous allons les analyser.

Vincent Lekeux : quid de la sortie du parking de pairi daisa utilisée par les cars et qui empiète sur CSV ?

Réponse d'isabelle GALANT : ça a déjà été signalé mais cette partie de la route est sur le territoire de Brugelette ... il nous a été confirmé qu'aucun bus ne repartait vers Cambron St Vincent.

Laurence Lelong : est-ce que la commune a pris une décision concernant le ramassage scolaire, par la commune ou par la TEC ?

Réponse d'Etienne Lenfant : on attend encore des précisions de la TEC

Thomas Pierman : pourquoi les échevins ne signent pas de leur nom quand ils rédigent un article dans le bulletin communal ?

Réponse d'Isabelle Galant : pour ne pas les politiser, c'est juste de l'info, pas de la politique.

Les horaires d'ouverture du Parc à containers ont changé ?

Oui, c'était une demande des organisations syndicales pour prévoir expressément un temps de table pour le personnel. Des affiches et de la communication via le site vont être réalisées.

Laurence Lelong : Est-ce qu'il serait possible d'avoir une répartition claire du travail entre l'agent constateur et l'agent de police de quartier ?

Réponse : oui, c'est en cours, on attendait le retour de l'agent communal et l'arrivée d'un nouvel agent de police de proximité.

Jonathan Celestri : pour le potager du PCS, va-t-on pouvoir aménager/réparer le cabanon en dur existant ? Jusqu'où le potager peut-il s'étendre ?

Réponse de Noémie Paillot : il y a un autre projet d'aménagement en cours, le géomètre va être désigné ou a été désigné, on saura bientôt quelle partie pourra être attribuée à quel projet.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale f.f.,
Joyce RENIERS.

La Bourgmestre,
Isabelle GALANT.